

LIMITES AUX ACTIVITÉS CORPORATIVES (Notes)

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
1.00 REMARQUES GÉNÉRALES	2
2.00 LE CADRE JURIDIQUE	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
2.01 La loi et les règlements	Erreur ! Signet non défini.
2.02 La jurisprudence	Erreur ! Signet non défini.
3.00 LA FORMULATION DES LIMITES	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

○○○○○

© edilex inc.
www.edilex.com

1.00

REMARQUES GÉNÉRALES

Sous l'ancien régime, il était nécessaire d'indiquer dans les lettres patentes les objets pour lesquels la société était constituée. Dans le but d'éviter à la société d'être restreinte par l'énumération de ses objets, souvent confondus avec ses pouvoirs, la pratique courante était à l'effet d'utiliser une énumération longue formulée en termes très généraux.

En 1975, le législateur fédéral, suivi en 1980 par son homologue québécois, a aboli la notion d'objets et confirmé la pleine capacité de la société. Il est cependant permis de restreindre les activités de la société à certains champs spécifiques par le biais d'une disposition à cet effet dans les statuts. Cette tendance s'est confirmée dans la *Loi sur les sociétés par actions* et, par la suite, dans la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec).

© edilex inc. www.edilex.com